LE RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL

La procédure de rétablissement professionnel s'adresse aux dirigeants exploitant leur activité en entreprise individuelle
Elle permet un effacement des dettes sans recourir à une liquidation judiciaire

Qui peut demander l'ouverture de cette procédure?

Cette procédure vous est applicable uniquement si vous exploitez votre activité (artisanale, commerciale, libérale, agricole) en entreprise individuelle, et vous seul pouvez demander l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel
Les sociétés ne peuvent y recourir.

Comment en bénéficier ?

Pour demander l'ouverture de cette procédure vous devez remplir plusieurs conditions :

- être en cessation des paiements *, et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.
- Ne pas avoir fait l'objet depuis moins de 5 ans d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement professionnel.
- Ne pas avoir employé de salarié au cours des 6 derniers mois et ne pas être impliqué dans une instance prud'homale en cours.
- Ne pas avoir affecté à votre activité professionnelle en difficulté, un patrimoine séparé de votre patrimoine personnel par la création d'une Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL, consultez notre fiche technique ou le lien externe).
- Disposer d'un actif déclaré d'une valeur inférieure à 5000 euros.

Fonctionnement

Cette procédure est de la compétence du Tribunal de commerce (pour les artisans-commerçants).
Vous pouvez demander au tribunal dans le même acte l'ouverture d'une liquidation judiciaire (consulter notre fiche Liquidation Judiciaire) et celle d'un rétablissement professionnel.

[1] Vous êtes en cessation des paiements lorsque votre actif disponible, (l'ensemble des immobilisations, stocks, créances, comptes en banque que l'on peut transformer immédiatement en liquidité) est inférieur à votre passif exigible (dettes arrivées à terme, exigibles à défaut d'échéancier). Si l'entreprise est en cessation des paiements, le Tribunal de Commerce peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sur demande du procureur de la République.

Le tribunal, n'accèdera à votre demande, qu'après s'être assuré que vous remplissez les conditions légales (mentionnées ci –dessus) et qu'après avoir requis l'avis du Ministère Public.
Le Tribunal en ouvrant la procédure désignera un juge commis, chargé de recueillir tous renseignements sur votre situation patrimoniale, votre passif, et la valeur de votre actif.
Il assure cette mission avec l'assistance d'un mandataire judiciaire.
le mandataire informe les créanciers portés à sa connaissance par le débiteur de l'ouverture de la procédure.
Ces derniers, devront dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet avis, faire connaître le montant de leur créance et toute information ou droit liés à leur créance.

L'ouverture de la procédure n'importe pas automatiquement la suspension des poursuites de vos créanciers.
Si vous êtes mis en demeure, ou poursuivi, vous pouvez demander au juge commis, des délais de paiement et la suspension des procédures d'exécution, pendant, une durée maximale de 4 mois.

A tout moment le Tribunal pourra stopper la procédure s'il apparaît que vous n'êtes pas de bonne foi, et ouvrir une procédure de liquidation judicaire.

Durée

Cette procédure est ouverte pour une durée de 4 mois.

Avantages

Contrairement à la liquidation judiciaire vous n'êtes pas dessaisi et vous conservez le pouvoir de gérer et de disposer de vos biens.

La procédure de rétablissement professionnel permet d'effacer les dettes professionnelles et personnelles.
Sont uniquement concernées, les dettes nées avant l'ouverture de la procédure, portées à la connaissance du juge commis, et qui ont fait l'objet de l'information mentionnée ci –dessus.
Ne seront pas effacées les créances omises par le débiteur et celles des créanciers non avertis par le mandataire judiciaire.
Toutefois les dettes en matière de pensions alimentaires, les dettes salariales, les dettes résultant d'une infraction pénale et les dettes de remboursement envers des garants ne sont pas concernées et restent dues.

La procédure est particulièrement rapide et même si vous remplissez les conditions, vous pouvez préférer opter pour une liquidation judiciaire classique.

[1] Vous êtes en cessation des paiements lorsque votre actif disponible, (l'ensemble des immobilisations, stocks, créances, comptes en banque que l'on peut transformer immédiatement en liquidité) est inférieur à votre passif exigible (dettes arrivées à terme, exigibles à défaut d'échéancier). Si l'entreprise est en cessation des paiements, le Tribunal de Commerce peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sur demande du procureur de la République.

Mise à jour novembre 2020